

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

N°: SDRCC 20-0479

ENTRE :

CHARLIE TU (M.TU)

ET

DIVING PLONGEON CANADA (DPC)

ATTENDU QUE certaines allégations d'inconduite visant M. Tu avaient été rapportées à l'agente de sport sécuritaire indépendante de DPC;

ET ATTENDU QUE ces allégations ont été enquêtées par un enquêteur indépendant;

ET ATTENDU QUE l'enquêteur indépendant a constaté certaines conclusions de faits et a conclu que :

- (a) 27 allégations contre M. Tu étaient ou bien non fondées ou ne constituaient pas un manquement à la Politique sur la conduite de DPC; et
- (b) 27 allégations contre M. Tu étaient fondées et constituaient une infraction à la Politique sur la conduite de DPC; incluant :
- (c)
 - (i) 1 violation de l'article 3(a)(i)(A) – « Par leurs paroles et leurs gestes, faire preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et adopter une conduite éthique »;
 - (ii) 10 violations de l'article 3(a)(i)(B) – « traiter les autres avec respect et s'abstenir de toute remarque ou conduite négative ou désobligeante »;
 - (iii) 5 violations de l'article 3(b)(i)(A) – « faire preuve en tout temps d'un haut niveau de responsabilité, tant personnelle que professionnelle, et toujours projeter une image positive du sport et du travail d'entraîneur »;
 - (iv) 8 violations de l'article 3(b)(i)(B) – « veiller à la sécurité des conditions d'entraînement en choisissant des activités et en établissant des contrôles qui conviennent à l'âge, à l'expérience, au niveau d'habileté et à la forme physique des athlètes »; et
 - (v) 2 violations de l'article 3(b)(i)(C) – « contribuer activement au maintien de la bonne santé présente et future des athlètes en communiquant et coopérant avec des praticiens de santé agréés en ce qui concerne le diagnostic, le

traitement et la gestion des blessures ou autres problèmes de santé ou de conditionnement physique »; et

- (vi) 1 violation de l'article 3(b)(i)(F) – « lorsqu'ils travaillent avec des personnes mineures, communiquer et coopérer avec les parents ou tuteurs des athlètes, et les impliquer à un niveau approprié dans les décisions concernant le développement des athlètes »;

ET ATTENDU QUE les parties reconnaissent que DPC doit respecter ses obligations envers toutes les personnes qui participent au sport du plongeon au Canada, incluant ces athlètes qui ont rapporté des incidents impliquant M. Tu à l'agente de sport sécuritaire de DPC;

ET ATTENDU QUE M. Tu est présentement employé comme entraîneur de plongeon au Club de plongeon iDive à Vancouver, en Colombie-Britannique et devrait poursuivre sa relation avec iDive durant toute la durée de cette Entente de règlement;

ET ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des mesures purement punitives ne serviront pas les intérêts collectifs des parties et des autres participants du sport du plongeon;

ET ATTENDU QUE, nonobstant le nombre et la gravité des infractions à la Politique de conduite constatées par l'enquêteur, les parties sont satisfaites que cette Entente de règlement parvient à un juste équilibre entre la protection de tous les participants dans le sport du plongeon, la nécessité de sanctions et les avantages de permettre à M. Tu de continuer à contribuer au sport du plongeon au Canada sans autre incident ou de risque indu pour les athlètes;

ET ATTENDU QUE les parties s'engagent dans cette Entente de règlement pour déterminer les mesures devant être prises par les parties en réponse aux faits constatés par l'enquêteur indépendant;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements réciproques détaillés ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Reconnaissance des faits

- a) Par la présente, M. Tu accepte la constatation des faits et le rapport de l'enquêteur et assume la responsabilité pour les infractions à la Politique de conduite de DPC en résultant.

2. Suspension

- a) M. Tu cessera volontairement d'entraîner au Canada (incluant toute séance d'entraînement, entraînements à sec, épreuves d'équipes, compétitions ou autres activités impliquant une participation, une communication ou une

interaction avec des plongeurs) pour une période de six mois débutant le 1^{er} juin 2021 (la « suspension »).

- b) Pour minimiser l'effet préjudiciable de la suspension sur le club de plongeon de Vancouver où M. Tu entraîne présentement, la suspension sera divisée en deux segments de trois mois, le premier du 1^{er} juin au 31 août, 2021 et le second du 1^{er} octobre au 31 décembre, 2021, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit par les deux parties.
- c) Au cours de la suspension, M. Tu n'agira ni comme participant, entraîneur, officiel, administrateur, dirigeant ou bénévole de DPC, de toute organisation provinciale de plongeon ou club de plongeon local, ni ne pourra-t-il se présenter comme agissant au nom ou avec l'autorisation de DPC, toute organisation provinciale de plongeon ou club de plongeon local.
- d) Si M. Tu est reconnu coupable d'avoir enfreint les conditions de cette Entente de règlement ou d'avoir commis d'autres violations dans le cadre de la Politique de conduite de DPC semblables à celles contenues dans le rapport d'enquête, à la suite d'une enquête ou de tout processus disciplinaire, M. Tu ne pourra plus être entraîneur de plongeon au Canada ou reprendre ses activités d'entraînement de plongeon au Canada.
- e) Si M. Tu est reconnu coupable d'avoir commis une autre violation ou d'autres violations dans le cadre de la Politique de conduite de DPC dans des circonstances sensiblement différentes aux constatations contenues dans le rapport d'enquête, à la suite d'une enquête ou de tout processus disciplinaire, les constatations de fait et les conclusions stipulées dans le rapport d'enquête et cette Entente de règlement seront considérées dans l'imposition de toute autre sanction supplémentaire contre M. Tu.

3. Supervision, éducation et mentorat

- a) À compter de la date de cette Entente de règlement et jusqu'au 31 décembre 2022, ou jusqu'à une date antérieure communiquée par écrit à M. Tu par DPC, M. Tu sera soumis et se conformera aux dispositions du programme de supervision, d'éducation et de mentorat (le « Plan de réintégration ») suivantes :
 - i) M. Tu n'entraînera aucun plongeur (y compris séances d'entraînement, d'entraînement à sec, événements d'équipe, compétitions ou autres activités impliquant une participation, une communication ou une interaction avec des plongeurs) sans la présence de l'entraîneure-chef du Club de plongeon iDive (l' « entraîneure-chef ») ou une personne qu'elle désignera.
 - ii) À la suite de chaque séance d'entraînement effectuée par M. Tu, M. Tu préparera une liste complète des athlètes présents et qui ont participé à

une telle séance. Ces renseignements seront fournis immédiatement à la demande de DPC.

- iii) Le directeur haute-performance senior de DPC, Lino Socorro, sera responsable de la surveillance du Plan de réintégration et supervisera la relation de M. Tu et de l'entraîneure-chef. Il pourra s'acquitter de cette responsabilité par l'entremise d'appels téléphoniques bimestriels (ou autres moyens de communication électronique), en personne lors de séances d'entraînement ou de compétitions ou lors de rencontres en personne à la discrétion de l'emploi du temps de M. Socorro. M Socorro élaborera par écrit les détails du plan de supervision avec l'entraîneure-chef et M. Tu.
- iv) M. Tu et DPC veilleront à ce que l'entraîneure-chef avise tous les athlètes du club et leurs parents, par écrit, que toute rétroaction au sujet de l'entraînement de M. Tu devrait être adressé par écrit directement à M. Socorro et à l'entraîneure-chef. M. Socorro s'efforcera de résoudre toute question soulevée sans avoir recours à un processus formel mais il pourra, à son entière discrétion, signaler tout comportement dont il prendra connaissance à l'autorité compétente, y compris à l'agente de sport sécuritaire indépendante de DPC.
- v) Advenant que M. Tu entraîne à un autre club de plongeon, une entente similaire devra être mise en place et convenue par écrit.
- vi) Si, pour toute raison que ce soit, M. Socorro n'est pas en mesure de remplir son rôle, DPC nommera une autre personne à ce rôle de surveillance et de supervision.
- vii) M. Socorro offrira son mentorat et ses conseils à M. Tu par téléphone, courriel et vidéo-conférence afin d'aider M. Tu à relever les défis qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de son rôle d'entraîneur.
- viii) Mitch Geller, le directeur en chef technique de DPC, ou une personne qu'il désignera, s'organisera pour inclure M. Tu au sein du groupe de soutien informel pour entraîneurs qui se rencontre régulièrement pour discuter d'enjeux divers reliés à l'entraînement et au rôle d'entraîneur. Ce groupe est composé de collègues d'entraînement de M. Tu qui communiquent fréquemment entre eux, individuellement ou collectivement, pour discuter de divers enjeux liés à l'entraînement.
- ix) M. Tu pourra également communiquer avec M. Geller pour son avis ou des conseils sur toute question liée au plongeon.
- x) M. Tu complètera les programmes de formation suivants dans un délai donné défini par DPC, mais au plus tard avant le 31 décembre 2022;
 - a. M. Tu effectuera un examen approfondi du rapport d'enquête sur lequel s'appuie cette entente de règlement avec M. Socorro;

- b. M. Tu devra compléter avec succès le programme pour entraîneurs et leaders d'activité de Respect et Sport; et
- c. M. Tu devra compléter avec succès la formation sur la sécurité dans le sport de l'ACE.

4. Communication et transparence

- a) Les parties conviennent qu'un lien à cette Entente de règlement sera publié sur le site web de DPC à la section « Ressources/Décisions disciplinaires » sous le titre « SDRCC 20-0479 – Dive Calgary ».
- b) Une fois la suspension et le Plan de réintégration complétés avec succès, le lien vers l'Entente de règlement sera retiré du site web de DPC, toutefois, la référence à « SDRCC 20-0479 – Dive Calgary » demeurera et toute personne cliquant sur le lien sera dirigée à communiquer avec DPC si elle désire de plus amples renseignements.
- c) Cette Entente de règlement sera maintenue indéfiniment aux dossiers internes de DPC.

5. Général

- a) Les parties conviennent qu'elles ont eu amplement l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants dans le cadre de cette entente, qu'elles comprennent cette Entente de règlement et que les parties parviennent à une entente complète et définitive.
- b) Cette Entente de règlement est conclue et sera interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et lie les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, descendants et ayants droit autorisés respectifs des parties.
- c) Les parties acceptent la signature et l'échange de cette Entente de règlement par courriel.
- d) Les parties acceptent l'Entente dans son intégralité.